

JETTE- BROCANTES - REGLEMENT COMMUNAL

Conformément aux dispositions légales (A.R. du 23/512000 - M.B du 17/6/2000) les prescriptions énoncées ci-dessous concernent les ventes occasionnelles de biens appartenant au vendeur et ce pour des biens offerts à la vente, ne pouvant avoir été achetés, fabriqués ou produits en vue d'être vendus.

Article 1

Le Bourgmestre pourra en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent, modifier l'occupation des voiries ou espaces occupés par une brocante, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être exigé par les organisateurs.

Article 2

Toute demande, relative à l'organisation d'une brocante sur la voie publique, devra être introduite auprès du collège des Bourgmestre et Echevins au moins 60 jours avant la manifestation.

Article 3

Toute demande relative à l'organisation d'une brocante sur la voie publique devra préciser clairement les voies publiques occupées et sera accompagnée d'un plan représentant le site occupé par la brocante.

Article 4

Toute demande relative à l'organisation d'une brocante sur la voie publique devra préciser l'horaire de la manifestation, en indiquant notamment:

l'heure d'accès des brocanteurs

l'heure à laquelle ils doivent avoir fini de déballer,

l'heure à laquelle les véhicules doivent avoir quitté le site, isolé immédiatement de toute circulation,

l'heure de la fin de la manifestation,

l'heure à laquelle les participants doivent avoir quitté le site.

Article 5

Les organisateurs devront prévoir toutes les mesures de sécurité adéquates et notamment veiller à l'accès des véhicules de secours en prévoyant un espace de 4 mètres en ligne droite sur les voiries occupées par la brocante.

Article 6

Les organisateurs seront tenus de placer des conteneurs dans lesquels seront uniquement déposées les saletés de la brocante.

Ils devront veiller au maintien de la propreté sur le site de la brocante ainsi que dans les abords immédiats.

Après la clôture de la brocante, les emplacements utilisés devront être nettoyés, tous les déchets, débris, papiers, emballages ou invendus devront être emportés.

En cas de manquement à cette obligation, l'administration communale sera en droit de prendre toutes les "mesures appropriées au frais des organisateurs conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25/3/1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Article 7

Le collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser le placement d'une sonorisation, étant entendu que celle-ci ne perturbe pas le voisinage et ne dépasse pas le taux de décibels autorisé.

Les organisateurs veilleront à avertir la SABAM dudit placement et régleront les droits d'auteurs éventuellement réclamés.

Article 8

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser la présence de commerçants ambulants vendant de la nourriture (hot-dogs, escargots, gaufres, frites, ..) pour autant que ceux-ci soient en règle avec les dispositions légales régissant le commerce ambulant.

L'implantation de ceux-ci se fera selon les indications du service du COMMERCE moyennant perception de la redevance communale pour occupation de la voie publique.

Article 9

Le collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser la présence de terrasses sur le site de la brocante, étant entendu que celles-ci constituent la prolongation directe des établissements et que l'activité sur ces dernières cessent, sans exception, à la clôture de la brocante.

Article 10

Le collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser les organisateurs à procéder au marquage des emplacements, sous réserves:

que celui-ci soit réalisé de telle manière que la peinture s'efface rapidement après la manifestation (peinture délébile),

que celui-ci soit réalisé de telle manière qu'il respecte l'esthétique de la voie publique (bordures ou trottoirs).

Article 11

Conformément aux dispositions de la loi du 19/6/1999, les organisateurs seront tenus de transmettre, au plus tard un mois avant le déroulement de la brocante, la liste des personnes chargées du service d'ordre interne de la manifestation.

Lesdites personnes devront être clairement identifiables durant la brocante par une marque distinctive, tels que brassard, badge, ...

Article 12

Les organisateurs adresseront au collège des Bourgmestre et Echevins, au plus tard 90 jours après la manifestation, le bilan de l'activité, présentant recettes et dépenses.

Article 13

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement et pour lesquelles la loi, le décret ou l'ordonnance ne prévoirait pas de sanctions spécifiques, seront sanctionnées conformément à l'art. 119 bis de la nouvelle loi communale, relatif aux sanctions administratives.